



Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 05 JUIL. 2023

La chancellerie du bureau
des associations et fondations
Marine FABRE

Document révisé 30/06/2023

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION GUSTAVE ROUSSY

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles 8.5° et 17 des statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Gustave Roussy (ci-après appelée « la fondation ») approuvés par décret du 9 mars 2023 (ci-après désignés « les statuts »).

Il a pour objectif de préciser les modalités d'application des statuts (règles d'organisation et de fonctionnement). Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'imposent à tous les membres du conseil d'administration, du bureau, aux personnes siégeant dans d'éventuels comités ou commissions et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature.

TITRE I : LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : LE COLLEGE DU FONDATEUR

L'Institut Gustave Roussy est l'unique membre du collège du fondateur. Il est représenté par son directeur général et par son directeur de la recherche.

ARTICLE 2 : LE COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

2.1. La désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques choisies *intuitu personae* en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Elles peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour exprimer leur vote, mais ne peuvent pas déléguer une personne à leur place pour participer aux séances du conseil.

Elles ne peuvent être recherchées parmi :

- les membres du personnel de direction de l'Institut Gustave Roussy ou de ses organes délibérants ;
- les membres du personnel de direction des personnes morales faisant partie du comité des donateurs et mécènes, ou du collège des partenaires institutionnels ;
- les membres des organes délibérants des partenaires institutionnels et des personnes morales faisant partie du comité des donateurs et mécènes (conseils d'administration, conseils de surveillance, assemblées générales) au moment de leur candidature ou pendant leur mandat ;
- les personnes salariées de la fondation.

La candidature au collège des personnalités qualifiées est constituée :

- d'une déclaration explicite de candidature ;
- d'un curriculum vitae, indiquant les compétences que le candidat peut apporter dans les domaines d'activité de la fondation ;



Document révisé 30/06/2023

Les *curricula vitae* des personnalités qualifiées proposées sont joints à l'ordre du jour du conseil d'administration appelé à les élire. Ils sont adressés à tous les membres du conseil d'administration et aux commissaires du Gouvernement.

Le scrutin est secret. L'élection requiert la majorité des suffrages exprimés.

Une fois élues, les personnalités qualifiées produisent dans les 10 jours une déclaration d'intérêts permettant de prévenir les conflits d'intérêts précisant :

- ✓ Les relations professionnelles ou de conseil exercées par l'intéressé auprès de la fondation pendant les cinq années précédentes,
- ✓ les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation,
- ✓ les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec la fondation.
- ✓ et toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 7 des statuts types.

2.2. Renouvellement du collège des personnalités qualifiées

2.2.1. Renouvellements partiels des personnalités qualifiées

Tous les membres du conseil d'administration sont invités à proposer des candidatures, y compris les personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont renouvelés par moitié tous les deux ans lors du conseil d'administration appelé à approuver les comptes annuels de l'exercice clos.

Lors du premier renouvellement en 2025, les noms des membres à renouveler sont désignés par la voie du sort.

Les personnalités qualifiées sont élues par l'ensemble des autres administrateurs en exercice : les membres du collège du fondateur, les membres du collège des donateurs et mécènes, les membres du collège des partenaires institutionnels, et les membres du collège des personnalités qualifiées dont le mandat n'est pas à renouveler.

Le scrutin est secret. L'élection requiert la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du collège des personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance ne participent pas à leur réélection ou à l'élection de leur successeur.

Les membres du collège des personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance ne contribuent pas à l'atteinte du quorum de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration pour le point d'ordre du jour relatif à l'élection des personnalités qualifiées.

En cas de partage égal des voix, les plus âgés sont déclarés élus.

Les personnalités qualifiées nouvellement élues entrent en fonction et contribuent au quorum des membres en exercice pour les points suivants de l'ordre du jour, autres que celui des élections du conseil.

2.2.2. Remplacement des personnalités qualifiées

Le remplacement d'une personnalité qualifiée sur un poste devenu vacant en cours de mandat ne peut intervenir qu'une fois les postes des autres collèges pourvus et toujours préalablement au renouvellement partiel du collège des personnalités qualifiées.



ARTICLE 3 : LE COLLEGE DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

3.1. Désignation

Chaque partenaire institutionnel désigne son représentant au conseil d'administration selon ses propres statuts et avise, par écrit, le président de la fondation de l'identité de son représentant. Le représentant ainsi désigné peut mandater une personne recevant délégation pour le remplacer. Il en informe alors par écrit la personne morale qu'il représente et le président de la fondation. Il en informe alors par écrit la personne morale qu'il représente et le président de la fondation.

Le partenaire institutionnel précise par écrit ses participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation, et les relations commerciales qu'il a entretenues pendant les trois années précédentes, ou qu'il entretient, avec ces personnes morales ou avec la fondation, ainsi que toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts.

Ces documents sont adressés au président du conseil d'administration qui les tient à disposition de tous les membres du conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement.

3.2. Renouvellement des partenaires institutionnels

Seule une démission explicite d'un partenaire institutionnel permet au conseil d'administration de la fondation de choisir un nouveau partenaire institutionnel dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts. Dans l'attente de l'approbation du ministre de l'intérieur de ce changement, le partenaire institutionnel mentionné dans les statuts compte dans le quorum, sauf disparition de la personne morale.

Sauf disparition de la personne morale, le partenaire institutionnel compte dans le quorum. Le partenaire institutionnel contribue à l'atteinte du quorum et de la majorité des membres en exercice, même dans le cas où il n'aurait pas désigné son représentant ou dans le cas où son représentant serait absent de façon récurrente.

Le partenaire institutionnel peut modifier librement le choix de son représentant. Il en informe le président de la fondation par écrit.

ARTICLE 4 : LE COLLEGE DES DONATEURS ET MECENES

4.1. Désignation

Le comité des donateurs et mécènes désigne ses représentants au conseil d'administration, tous les quatre ans, à partir de 2023, au moins 20 jours avant la date du conseil d'administration de la fondation dont l'objet est d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos.

4.2. Renouvellement des membres du collège des donateurs et mécènes

Une personne physique membre du collège des donateurs et mécènes siège *intuitu personae*. Elle ne peut se faire représenter. En cas de démission, empêchement définitif ou décès de la personne physique membre du collège des donateurs et mécènes, le comité des donateurs et mécènes se réunit en assemblée pour désigner un nouveau représentant avant le prochain CA ou au plus tard dans les 6 mois.

Une personne morale membre du collège des donateurs et mécènes peut modifier librement le choix de son représentant au comité des donateurs et mécènes. Elle en informe le président de la fondation par écrit.

Ces changements sont sans conséquence sur la durée du mandat du représentant du donateur personne physique ou celui de la personne morale au collège des donateurs et mécènes.



Document révisé 30/06/2023

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR SUR UN POSTE VACANT

Le remplacement d'un administrateur sur un poste vacant, quel que soit le collège, a toujours lieu préalablement au renouvellement du collège des personnalités qualifiées.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

6.1. Dissolution, démission

6.1.1. Dissolution ou démission des personnes morales désignant leurs représentants au conseil d'administration dans le collège du fondateur ou le collège des partenaires institutionnels

L'Institut Gustave Roussy ne peut perdre la qualité de membre du collège du fondateur.

La dissolution d'un partenaire institutionnel, ou le refus de désigner son représentant au conseil d'administration de la fondation, ou son incapacité à le faire, entraînent une modification statutaire selon les modalités prévues par les articles 12 et 15 des statuts.

Le conseil d'administration de la fondation ne peut le remplacer avant la publication du décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du Conseil d'Etat approuvant la modification statutaire. Le partenaire institutionnel dissous ne compte pas dans le calcul du quorum, ni dans celui des majorités des membres en exercice. Il compte cependant toujours dans le nombre de membres statutaires.

6.1.2. Modalités de la démission

Le représentant d'une personne morale siégeant au collège du fondateur, au collège des partenaires institutionnels, ou membre du comité des donateurs et mécènes ne peut être considéré comme démissionnaire. La personne morale doit désigner son nouveau représentant dans les meilleurs délais.

Les personnalités qualifiées et les personnes physiques ou morales membres du collège des donateurs et mécènes démissionnent librement : elles en informent le président de la fondation par courrier avec accusé de réception. Le démissionnaire précise la date à laquelle sa démission prend effet. A défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le président. Le président en avise les membres du conseil d'administration et les commissaires du gouvernement dans les quinze jours et inscrit le point du remplacement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Seul l'organe délibérant compétent d'une personne morale peut légitimement décider de sa démission du conseil d'administration de la fondation.

Le partenaire institutionnel démissionnaire continue de compter cependant dans le calcul du quorum, dans le nombre de membres statutaires, et dans le calcul des majorités des membres en exercice jusqu'à l'avis conforme du ministre de l'intérieur constatant la nouvelle composition du conseil d'administration. Le conseil d'administration de la fondation ne peut le remplacer avant cet avis.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du collège des personnalités qualifiées démissionnaires au prochain conseil d'administration. Le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat.

Si un représentant du comité des donateurs et mécènes démissionne du collège des donateurs et mécènes, il appartient au comité des donateurs et mécènes de désigner son nouveau représentant avant le prochain conseil d'administration ou au plus tard dans les six mois. Le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat. Le comité informe le président de la fondation par écrit du résultat de l'élection et adresse le procès-verbal de la délibération.



6.1.3. Effet de la démission

En cas de démission formalisée d'un partenaire institutionnel prise conformément à ses statuts, ou de dissolution, un nouveau partenaire institutionnel qui a manifesté explicitement son souhait de rejoindre le conseil d'administration de la fondation peut être choisi dans les conditions prévues par les statuts (article 3. 3° dernier alinéa).

Après la prise d'effet de la démission, la responsabilité personnelle de l'administrateur est dérogée. Toutefois sa responsabilité reste solidaire des décisions prises au cours de la période pendant laquelle il était membre du Conseil d'administration.

6.2. Révocation pour absences répétées ou pour juste motif

En vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts, les personnalités qualifiées peuvent être déclarées démissionnaires d'office et en vertu de l'alinéa 19 de l'article 3 en cas de juste motif.

Constituent notamment un juste motif :

- une faute grave ;
- un comportement préjudiciable aux intérêts de la fondation ;
- la provocation d'incidents répétés avec les autres membres du conseil d'administration de la fondation ;
- un désintérêt marqué pour les activités de la fondation ;
- une situation de conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration décide de la révocation ou de la démission d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de quinze jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de la personne qui l'assiste. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide au scrutin secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation / de démission d'office et de l'en informer l'intéressé dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé / de prononcer sa démission d'office et de l'en informer dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus.

En cas d'absences répétées d'un représentant de la personne morale du collège du fondateur, d'un membre du collège des donateurs et mécènes, ou du collège des partenaires institutionnels constatées par le conseil d'administration de la fondation, ou de griefs graves à son encontre, le président de la fondation en avise son mandant, le représentant légal de la personne morale, et l'invite à désigner un nouveau représentant.

ARTICLE 7 : DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 7 des statuts)

7.1. Devoirs des membres du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation, tel qu'il est spécifié à l'article 1 et à l'article 7 des statuts.

Avant d'accepter sa fonction, chaque membre doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur et accepter de s'y conformer.



Document révisé 30/06/2023

Chaque membre du conseil d'administration et du bureau doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président par écrit et obtenir dans des délais raisonnables les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il porte à la connaissance du président, le cas échéant par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur.

Chaque administrateur et commissaire du Gouvernement doit communiquer au siège de la fondation une adresse électronique à laquelle il peut être joint avec certitude et de manière pérenne. Chaque administrateur est responsable du bon fonctionnement de l'adresse communiquée. Il prend les mesures appropriées pour relever les courriels qui lui sont envoyés régulièrement. Tout vote émis à partir de l'adresse électronique communiquée est réputé émaner de l'administrateur concerné. Celui-ci prend les mesures appropriées pour garantir un accès sécurisé à son adresse électronique.

7.2. Prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fondation remplissent une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent en tant que personnes physiques et au titre des personnes morales qu'ils représentent :

- les relations professionnelles ou de conseil qu'ils ont exercées auprès de la fondation pendant les cinq années précédentes ;
- les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation ;
- les relations commerciales que ces personnes morales ont entretenues pendant les cinq années précédentes avec la fondation ;
- et toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 7 des statuts.

Cette déclaration est adressée au président du conseil d'administration qui les porte à la connaissance de tous les membres du conseil d'administration, des commissaires du Gouvernement et du comité de déontologie et des rémunérations. Elle est actualisée une fois par an, ou à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens.

Les membres du conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent, ainsi que les personnes agissant au nom de la fondation se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel, ou professionnel, ou au titre de la personne morale représentée qui entre possiblement en conflit avec l'intérêt de la fondation.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de la fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 2 ans entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

7.3. Confidentialité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, ou du bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

7.4. Remboursements de frais

Les membres du conseil d'administration, les membres du bureau et les commissaires du Gouvernement exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés à raison de leur qualité d'administrateur, de membre du bureau ou de commissaire du Gouvernement. Les remboursements de

Cfo



Document révisé 30/06/2023

frais effectués à leur profit doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de l'objet de la fondation.

Le conseil d'administration fixe les catégories de dépenses pouvant donner lieu à remboursement et le barème de remboursement ou le maximum par type de dépense.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Le bénéficiaire produit les justificatifs avant tout remboursement.

Les membres des comités consultatifs créés conformément à l'article 8 des statuts peuvent sur décision du conseil d'administration être remboursés des frais engagés à raison de leur mission dans les conditions et selon les critères fixés par le conseil d'administration.

Il est rendu compte au conseil d'administration approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par le conseil d'administration propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

7.5. Rémunération

Si le conseil d'administration décide dans les conditions prévues par l'article 7 des statuts, que l'exercice des fonctions dévolues à des membres du conseil d'administration justifie le versement d'une rémunération à un ou des membres du conseil d'administration, cette rémunération s'inscrit dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II.

La rémunération doit être la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par l'administrateur concerné, proportionnée aux sujétions qui lui sont effectivement imposées, notamment en termes de temps de travail, et doit être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Le caractère désintéressé de la gestion de la fondation n'est pas remis en cause quand sont garantis la transparence financière, l'élection régulière et périodique des administrateurs, le contrôle effectif de la gestion par les membres du conseil d'administration et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux administrateurs concernés.

La rémunération doit être décidée et fixée par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration en exercice.

La fondation peut rémunérer ses administrateurs uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la disposition prévue par l'article 261, 7, 1°-d du CGI, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € pour un administrateur, 500 000 € pour deux administrateurs, et 1 million d'euros pour trois administrateurs, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée.

Le montant des ressources, le cas échéant hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est constaté par le commissaire aux comptes.

Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque administrateur au titre de la disposition susmentionnée (article 261, 7.1°-d du CGI) ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Les membres du conseil d'administration de la fondation et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.



Document révisé 30/06/2023

Pour l'application du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, la transparence financière de la fondation qui décide de verser une rémunération à des administrateurs est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites (article 242 CGI Annexe II) :

- a) Le montant des rémunérations versées à chacun des administrateurs concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ;
- b) Le président ou le commissaire aux comptes présente un rapport au conseil d'administration sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- c) Les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Lorsque la fondation rémunère un ou plusieurs de ses administrateurs, elle doit communiquer chaque année à la direction départementale des finances publiques ou, le cas échéant, à la direction régionale des finances publiques dont elle dépend, un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des administrateurs rémunérés. Ce document doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées ».

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Convocation du conseil d'administration

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres du conseil d'administration et aux commissaires du Gouvernement par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes sont invités à tous les conseils d'administration.

La convocation datée et signée comporte :

- la date et l'heure de la réunion ;
- le lieu de la réunion ;
- une formule de pouvoir ;
- l'ordre du jour ;
- la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration. Les pièces elles-mêmes doivent être adressées au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

La participation physique au conseil d'administration est privilégiée. Toutefois, la convocation indique le cas échéant les modalités techniques prévues pour participer à une réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication, ainsi que les modalités de vote à scrutin secret, ou par échanges d'écrits par voie numérique dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts (alinéa 6).

Lorsque le quart des administrateurs ou l'un des commissaires du Gouvernement sollicitent la réunion d'un conseil, le président est tenu de procéder à la convocation dans les sept jours suivant la réception de la demande. Le conseil doit se tenir alors au plus tard dans les quinze jours suivant la date d'envoi de la convocation. En cas de carence, le quart des membres du conseil d'administration, par une lettre simple ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, ou un commissaire du Gouvernement le convoquent.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, pour parer à un risque pour la fondation ou éviter une perte de chance, le conseil d'administration peut être convoqué à l'initiative du président par message électronique ou pli porté à domicile adressé au moins sept jours avant la date prévue.

8.2. Ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



Document révisé 30/06/2023

Les questions diverses peuvent faire l'objet d'échanges ou de débats sans résolution.

Si l'ordre du jour arrêté par le président est complété après la convocation à la demande du quart des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un commissaire du Gouvernement, le président est tenu alors de procéder à un rectificatif de l'ordre du jour. Tous les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard la veille de la réunion. En cas de carence, le quart des membres, par lettre simple ou courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, ou un commissaire du Gouvernement peuvent le cas échéant se substituer au président.

L'ordre du jour comporte :

- le cas échéant l'accueil des représentants des partenaires institutionnels ;

Après le conseil d'administration approuvant les comptes de l'exercice clos 2022 (fin du premier semestre 2023) :

- l'accueil des membres du collège des donateurs et mécènes tous les quatre ans ;
- l'élection de la moitié du collège des personnalités qualifiées tous les deux ans ;
- l'élection du bureau tous les deux ans.

Puis l'ordre du jour porte sur l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil.

À l'ordre du jour du conseil de la fin du premier semestre, sont inscrits également, au moins :

- l'approbation des rapports moral et financier ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'affectation du résultat ;
- un point sur l'exécution du budget ;
- éventuellement l'approbation du budget rectificatif pour l'exercice en cours ;
- un bilan des acquisitions et des aliénations effectuées au cours du dernier exercice clos ;
- l'actualisation par le trésorier de la consistance et de la valeur de la dotation,
- des questions diverses.

A l'ordre du jour du dernier conseil de l'exercice sont inscrits également, au moins :

- l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la désignation du commissaire aux comptes (tous les six ans) ;
- des questions diverses.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est adaptée selon l'actualité de la fondation.

8.3. Quorum

Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Les partenaires institutionnels sont toujours considérés comme participant au quorum, même dans l'hypothèse où leurs représentants ne seraient pas désignés ou dans celle où ils refuseraient de siéger.

A l'exception de la décision prise à l'unanimité des membres en exercice prévues à l'article 12 (avant-dernier alinéa) relative aux modifications statutaires et à l'article 13 relative à la dissolution de la fondation, les membres ne délibèrent valablement qu'en la présence de plus de la moitié des membres en exercice.

Si le quorum de plus de la moitié des membres en exercice n'est pas atteint sur première convocation conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 des statuts, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil et des commissaires du Gouvernement, soit par lettre simple, soit par courriel, transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première réunion (la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre n'est pas prise en compte) et ce, dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour que la convocation initiale.



Le conseil doit alors se réunir dans un intervalle de seize jours au moins et soixante jours au plus après la séance qui n'a pas réuni le quorum (quinze jours au plus pour convoquer, + délai de quinze jours au moins et quarante-cinq jours au plus entre la convocation et la tenue de la réunion). Il ne délibère valablement qu'en la présence du tiers au moins des membres en exercice.

Pour pouvoir délibérer en une unique séance sur une modification statutaire (article 12) ou sur la dissolution de la fondation (article 13), le quorum requis est des deux tiers des membres statutaires.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut en aucune circonstance délibérer valablement sur la modification des statuts ou la dissolution de la fondation sans réunir le quorum minimum de la majorité des membres en exercice. Si deux délibérations sont nécessaires, elles doivent être espacées de deux mois (soixante et un jours) au moins, et neuf mois au plus.

8.4. Participation au quorum par moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Sont réputés présents au sens de l'article 5 (alinéa 4) des statuts, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Pour éviter que cette possibilité ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, au moins un conseil d'administration par année civile se tient en réunion physique. Dans ce cas ne contribuent au quorum que les membres du conseil qui sont présents physiquement.

8.5. Procuration

En cas d'empêchement, en application de l'article 3 (avant-dernier alinéa) des statuts, tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre simple ou courriel, mandat à un autre membre du conseil. Il en informe le président du conseil d'administration par écrit. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné, le cas échéant le sens des votes.

Les membres participant par moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourraient plus être réputés présents en raison d'un dysfonctionnement peuvent faire valoir le cas échéant une procuration, pourvu que le mandataire en ait été destinataire avant la réunion.

8.6. Les votes

8.6.1. Modalités

Les votes sont en général effectués à main levée.

Le vote est effectué au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une décision relative à un membre du conseil



Document révisé 30/06/2023

d'administration, à une élection, à un candidat, au directeur, et pour tout point pour lequel le scrutin secret est indiqué à l'ordre du jour. Dans tous ces cas, chaque membre présent participe au vote avec, le cas échéant, la procuration dont il est porteur.

Le dispositif de participation aux votes à scrutin secret par visioconférence ou télécommunication garantit :

- l'identification des membres : sécurité de l'adressage des moyens d'authentification (code utilisateur, mot de passe) ; sécurité de l'émargement, de l'enregistrement des votes et de leur dépouillement ;
- l'absence de mise en relation entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du conseil. L'ordre des votes ne peut être connu.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote au scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante. Le président ne peut user de sa voix prépondérante pour les élections de personnalités qualifiées ou l'élection du bureau.

8.6.2. Majorités

A l'exception des délibérations relatives aux révocations d'administrateurs, aux déclarations de démission d'office, aux modifications statutaires, à la dissolution et à la seconde délibération demandée par un commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 4 (alinéa 2) des statuts, à la rémunération des administrateurs, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés : les procurations sont comptées, les abstentions pour les votes à main levée, les votes nuls ou les votes blancs pour le suffrage à scrutin secret sont soustraits de la base de calcul.

Les délibérations relatives aux révocations ou aux déclarations de démission d'office (article 3 des statuts), à la rémunération des administrateurs (article 7, alinéa 3), la seconde délibération demandée par les commissaires du Gouvernement, requièrent une majorité des deux tiers des membres en exercice.

A défaut de l'unanimité des membres en exercice requise pour délibérer en une unique séance, les délibérations relatives aux modifications statutaires et à la dissolution exigent une majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Pour les délibérations exigeant une majorité de membres en exercice, les procurations sont comptabilisées dans la base de calcul, les abstentions lors des votes à main levée, les votes nuls ou les votes blancs lors des suffrages à scrutin secret sont comptabilisés comme des votes « contre ».

8.6.3. Le huis clos

Le huis clos peut être demandé sur tout sujet. Seuls les administrateurs et les commissaires du Gouvernement assistent alors à la délibération.

8.7. Consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, le quart des membres du conseil d'administration ou un commissaire du Gouvernement, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement sont consultés par tous moyens écrits, y compris par message électronique. Ils reçoivent tous les mêmes informations par un message adressé à tous. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne saurait toutefois s'appliquer à l'adoption du budget prévisionnel, à son rectificatif, à l'adoption du rapport moral et financier, à l'approbation des comptes de l'exercice clos, à l'affectation



Document révisé 30/06/2023

du résultat, à des décisions relatives à la dotation de la fondation, ni avoir pour effet de permettre la tenue de réunion du conseil par ce seul moyen.

Le point qui a fait l'objet de la consultation accélérée est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil et approbation du procès-verbal.

Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

Le président de la fondation informe les membres du conseil d'administration et les commissaires du gouvernement de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement sont précisément informés des modalités techniques permettant de participer à la délibération. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

Les participants ne peuvent faire valoir un pouvoir pour les votes par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil d'administration et aux commissaires du Gouvernement, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président de la fondation peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Nul ne peut décider d'anticiper la fin des délibérations. Seuls les tiers invités à être entendus en bonne et due forme par décision du bureau peuvent, sauf huis clos, être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote sur une urne électronique dédiée en cas de scrutin secret, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter (cf. article 8.6.1.). En cas de scrutin secret, les opérations de vote obéissent aux modalités prévues à l'article 6.6.1. du règlement intérieur pour les votes au scrutin secret par visioconférence ou téléconférence.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président proclame le résultat de chacune des délibérations à l'ensemble des membres du conseil d'administration et aux commissaires du Gouvernement sur la base des réponses reçues. La délibération est considérée comme adoptée dans les mêmes conditions de quorum et suffrage que celles afférentes à un conseil d'administration.

Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal des débats du conseil d'administration.

8.8. Participants sans voix délibérative

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne, dont l'avis lui paraîtrait utile pour un sujet déterminé, notamment tout membre d'un comité consultatif, à assister à une séance du conseil d'administration sous réserve que le conseil se prononçant à la majorité du tiers des membres présents, sans les pouvoirs, ou qu'un commissaire du Gouvernement ne s'y oppose pas (dernier alinéa de l'article 5 des statuts) et ainsi décident le huis clos.



Document révisé 30/06/2023

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf pour les décisions le concernant, ou sur décision du conseil de délibérer à huis clos.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration, même à celles pour lesquelles il est décidé le huis clos.

8.9. Secrétariat des séances du conseil d'administration

Le secrétariat du conseil d'administration peut être assuré par le directeur de la fondation par délégation d'un membre du bureau.

Il est tenu, à la diligence du secrétariat du conseil, une liste de présence qui est émarginée par les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement présents à chaque séance du conseil, avec indication, le cas échéant, de la procuration dont ils sont attributaires.

Il appartient au secrétaire de séance de compléter la liste de présence par la mention suivante « participe par visioconférence » ou « participe par téléphone (téléconférence) » pour les membres du conseil ou les commissaires du Gouvernement participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en face de leur nom.

8.10. Procès-verbal

Le procès-verbal du conseil d'administration indique notamment :

- la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration ;
- la date de la convocation ;
- les noms des membres du conseil d'administration présents physiquement et leur collège d'appartenance ;
- les noms des membres du conseil d'administration participant par moyen de visioconférence ou de télécommunication et leur collège d'appartenance ;
- l'atteinte du quorum ;
- les membres du conseil d'administration absents (excusés ou non) et leur collège d'appartenance ;
- le cas échéant la modalité de délibération par échanges d'écrits par voie numérique ;
- les membres du conseil d'administration représentés, leur collège d'appartenance, et leur mandataire ;
- la présence ou non des personnes assistant au conseil d'administration sans droit de vote : les commissaires du Gouvernement, le directeur, le commissaire aux comptes, et toute autre personne présente invitée et sa qualité ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation, ou au plus tard huit jours avant la date de la réunion ;
- la désignation du membre du bureau secrétaire de séance, et des personnes déléguées ;
- les résolutions du conseil d'administration avec la majorité à laquelle elles ont été adoptées, le cas échéant avec l'indication du scrutin secret ;
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs ou les commissaires du Gouvernement ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner ;
- les questions diverses.

Les procès-verbaux sont approuvés au cours de la réunion suivante du conseil d'administration. Ils peuvent être amendés en séance.

Une fois approuvé par le conseil d'administration suivant, le procès-verbal est daté, signé par le président et un autre membre du bureau, et diffusé auprès de l'ensemble des administrateurs, présents ou non audit conseil, aux commissaires du Gouvernement et au commissaire aux comptes.



Document révisé 30/06/2023

TITRE III : LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- se prononce sur la révocation d'administrateurs ou la démission d'office dans le respect des droits de la défense ;
- donne son avis sur le choix du directeur, sa rémunération et la cessation de son activité ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des autres salariés ;
- accepte les libéralités avec charge sans possibilité de donner délégation ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et au bureau, dans les conditions prévues par les deux avant-derniers alinéas de l'article 8, avec faculté ou non de subdéléguer ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les actions mentionnées au 1° de l'article 8 des statuts pour lesquelles il donne délégation au président ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, le seuil en dessous duquel le président est autorisé à apporter des modifications au budget et les conditions d'urgence dans lesquelles le président peut apporter ces modifications ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les domaines dans lesquels le président peut conclure des marchés, signer des baux ou des contrats de location, accepter des cautions consenties à la fondation et accorder des garanties au nom de la fondation et les montants en dessous desquels il accorde sa délégation ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les montants en dessous desquels il autorise le bureau à céder ou acquérir des biens mobiliers ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les montants des opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation en deçà desquels il autorise le bureau à agir ;
- délègue, le cas échéant, l'acceptation des donations et legs sans charge au bureau en dessous d'un seuil que le conseil d'administration a fixé, pourvu que le bureau en rende compte à chaque réunion du conseil d'administration ;
- fixe les critères et les conditions de remboursement de frais ;
- est informé des délégations de pouvoir ou de signature consenties par les membres du bureau.

Ces décisions et ces éléments d'information sont portés au procès-verbal du conseil d'administration.

Les décisions de délégation sont mises à la disposition de tout nouvel administrateur ou commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement sont informés sous 15 jours de toute démission d'administrateur ou au sein du comité des donateurs et mécènes.

TITRE IV : LE BUREAU

ARTICLE 10

10.1. Composition du bureau

Le conseil d'administration élit entre 3 et 5 membres du bureau dont un président et un trésorier.

Le mandat des membres du bureau s'achève tous les deux ans à chaque réunion du conseil d'administration validant les comptes de l'exercice clos, au cours de laquelle les mandats des personnalités qualifiées sont renouvelés, à partir de 2025.

8/10



10.2. Convocation du bureau

Le bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour, le cas échéant après consultation des autres membres du bureau, ou de toute personne qu'il a mandatée à cet effet.

Le bureau se réunit à la demande du président.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au moins quatre fois par an.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours à l'avance, soit par lettre simple, soit par courriel. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la séance du bureau, la date, l'heure et le lieu de réunion et comportent en annexe les documents correspondants.

L'ordre du jour de la réunion de bureau peut être complété en séance.

10.3. Réunions du bureau

Le bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La participation de trois membres du bureau au moins, dont celle du président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du bureau absent à une réunion ne peut se faire représenter.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est tenu une liste de présence qui est émargée par les membres participants.

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau, sauf pour les décisions le concernant ou décision du bureau de délibérer à huis clos.

Les commissaires du Gouvernement peuvent être invités aux réunions de bureau par le président du conseil d'administration ou à leur demande.

10.4. Votes

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres participants, sauf demande d'un membre du bureau de voter au scrutin secret.

Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité de réunir une majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

10.5. Procès-verbaux des réunions de bureau

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence d'un secrétaire de séance désigné en début de réunion et dont les originaux sont signés par le président et par un autre membre du bureau. Ils indiquent le mode de participation de chaque membre du bureau.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du bureau au plus tard 15 jours après la date de la réunion et diffusés à l'ensemble des administrateurs et aux commissaires du Gouvernement avant le prochain conseil d'administration.

10.6. Compétences du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations générales décidées par le conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de la fondation.

Il prépare les affaires soumises au conseil d'administration, instruit celles que lui soumet le conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions.



Il prépare le projet de budget annuel de l'exercice suivant, arrête les comptes, et établit les prévisions en matière de personnel. Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de la fondation.

Il prépare tout projet de modification du règlement intérieur.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Avec l'accord du conseil d'administration, le bureau peut donner délégation de certaines de ses attributions au président et aux autres membres du bureau avec faculté ou non de subdéléguer.

10.7. Délégations au bureau

Le conseil d'administration ne peut déléguer qu'une partie de ses pouvoirs au bureau avec faculté ou non de subdéléguer.

Le bureau peut recevoir une délégation permanente pour :

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation ;
- b) les cessions et acquisitions de biens n'entrant pas dans la dotation, mobiliers et immobiliers, jusqu'à une valeur fixée par délibération du conseil d'administration ;
- c) l'acceptation des donations et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du conseil d'administration ;
- d) l'affectation des dons non affectés par les donateurs et mécènes à une action spécifique, après avoir pris connaissance des recommandations du comité de la collecte.
- e) le remboursement des frais engagés par les administrateurs au titre de leur fonction selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

10.8. Révocation individuelle de membres du bureau

Le président ou un quart des membres du conseil d'administration ou un commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation d'un membre du bureau.

Si le membre du bureau mis en cause est le président, la séance est présidée par un président de séance choisi par le conseil.

Le membre du bureau mis en cause est convoqué à la prochaine réunion du conseil, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception, par laquelle il est invité à présenter sa défense à la réunion du conseil à l'ordre du jour duquel est inscrite la révocation. La convocation précise le motif de cette réunion et le ou les griefs retenus à l'encontre du membre du bureau mis en cause.

Le membre du bureau mis en cause peut choisir de présenter sa défense par lettre recommandée afin qu'elle soit lue au conseil, ou faire entendre oralement sa défense par le conseil. L'intéressé est autorisé à se faire assister.

L'intéressé ne participe pas aux délibérations du conseil d'administration ni au vote le concernant.

Le conseil d'administration statue alors à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le conseil ni ne fait parvenir sa défense écrite dans le délai imparti, le conseil d'administration peut prononcer la révocation.

Si la révocation est décidée, celle-ci est immédiate, elle n'est pas susceptible de recours. Elle est notifiée par lettre recommandée.

Le membre du bureau révoqué conserve la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit le membre du bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en



exercice, dans les deux mois suivant la révocation.

Si le membre du bureau révoqué est le président, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour assurer provisoirement les fonctions de président.

10.9. Révocation collective de membres du bureau

Un quart des membres du conseil d'administration ou un commissaire du Gouvernement peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation du bureau.

Si le conseil décide à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés de procéder à la révocation collective du bureau lors de sa prochaine réunion, le conseil d'administration désigne alors un président de séance qui ne peut pas être membre en exercice du bureau.

La procédure de révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

Les membres du bureau révoqués conservent la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit un nouveau bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice dans les deux mois suivant la révocation.

10.10. Les membres du bureau

10.10.1. Le président

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et dans les limites exclusives des compétences du conseil d'administration, du bureau et du trésorier.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir de représenter la fondation en justice tant en demande qu'en défense sans mandat spécial du conseil d'administration

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, et en fixe l'ordre du jour.

Il engage les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions. Il lui communique tout élément sur la nature de sa décision définitive.

Le président peut déléguer, si la délégation du conseil d'administration l'y autorise, au directeur, à un autre salarié, ou à un autre administrateur, l'engagement des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques en dessous d'un seuil déterminé par le conseil.

Si la délégation du trésorier l'y autorise, le président peut déléguer les dépenses d'un montant inférieur au seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Le président peut déléguer au directeur les formalités prévues par l'article 16 des statuts :

- la transmission des comptes annuels de la fondation, du rapport annuel et du budget prévisionnel ;
- la communication au préfet du département où la fondation a son siège après chaque élection, de la composition du conseil d'administration, avec indication des nom, prénom, profession, nationalité, domicile, collège d'appartenance, et le cas échéant de la personne morale représentée, et de la fonction au sein du bureau ;
- Il peut également, le cas échéant, lui déléguer la publication des comptes.

Le président peut donner délégation de pouvoirs ou de signature à tout membre du conseil



Document révisé 30/06/2023

d'administration, du bureau ou au directeur de la fondation.

Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de signature.

Tout délégataire a l'obligation de rendre compte régulièrement de l'exercice de ses pouvoirs délégués, selon les modalités déterminées par l'acte de délégation.

Le président, concurremment avec le trésorier, ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

10.10.2. Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses engagées par le président.

Il veille à l'exécution du budget de l'année courante.

Il se fait rendre compte des travaux du comptable de la fondation, contribue à l'élaboration de ses comptes et veille à la bonne application des imputations décidées par le conseil d'administration. Il est responsable de la préparation du budget de l'exercice suivant qu'il soumet au conseil d'administration et de la préparation des décisions budgétaires modificatives.

Il présente les comptes annuels de l'exercice clos et un rapport financier.

Il présente à chaque réunion du conseil d'administration un état de l'exécution du budget.

Il rend compte à chaque réunion du conseil d'administration appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice clos, de la valeur et de la consistance de la dotation.

Le conseil d'administration établit les éventuelles autres attributions du trésorier.

Le trésorier peut donner délégation de pouvoir ou de signature à un autre membre du bureau ou au directeur de la fondation, avec ou non faculté de subdéléguer, notamment pour les paiements individuels inférieurs à une certaine somme fixée par le conseil d'administration.

Pour les paiements supérieurs à cette somme, le trésorier signe lui-même.

Toute délégation est effectuée par écrit et ne produit ses effets qu'à compter de la date de signature.

TITRE V : LA DIRECTION

ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction salariées de la fondation.

Le directeur est nommé dans les conditions prévues pour la prévention des conflits d'intérêts (article 7 des statuts et article 7.2. du règlement intérieur).

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf pour les décisions le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.

Le directeur met en œuvre le programme d'action quinquennal de la fondation proposé par le comité d'orientation stratégique et adopté par le conseil d'administration. Il peut être reconduit dans ses fonctions pour un nouveau programme d'action quinquennal.

Sous l'autorité du président, le directeur assure le fonctionnement et l'animation de la fondation, pour les opérations courantes encadrées par des seuils financiers fixés par le conseil d'administration.

Il applique la stratégie et les décisions prises par le conseil d'administration et par délégation par le bureau et le président.



Document révisé 30/06/2023

Il gère la politique de ressources humaines et, en particulier, recrute et licencie le personnel, temporaire ou permanent sur délégation du président.

Le directeur veille à ce que l'ensemble des services de la fondation agissent dans le respect de la volonté des donateurs, de la transparence, de la recherche d'efficacité, de la probité et du désintéressement de la collecte de dons et legs opérée par la fondation.

Le directeur reçoit les délégations qui lui sont nécessaires du président et du trésorier ou du bureau, précisant le cas échéant la possibilité de subdéléguer.

La délégation du président au directeur concerne en particulier l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du conseil d'administration, du bureau et du président.

Le président peut notamment consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation, tant en demande qu'en défense, dans les litiges qui touchent à la gestion courante de la fondation.

Toute procuration, délégation reçue par le directeur est effectuée par écrit.

Le directeur doit tenir régulièrement informé de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut, la personne ou l'organe lui ayant donné délégation. Il rend compte régulièrement de ses activités au président, au trésorier, au bureau et au conseil d'administration.

Le directeur peut organiser une subdélégation partielle de sa signature à un autre salarié, sous réserve que la délégation l'y autorise et après information du délégant.

N'entrent pas dans le cadre des délégations au directeur les décisions pour lesquelles une délibération du conseil d'administration est prévue statutairement et notamment le choix des grandes orientations de la fondation.

La fonction de directeur peut être rémunérée.

Le remboursement des frais engagés par le directeur dans le cadre de cette fonction est possible, sur décision du conseil d'administration.

TITRE VI : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

12.1. Nomination et rôle

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices maximum par le conseil d'administration de la fondation (article 8-7° des statuts). Ses fonctions expirent après la délibération du conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice (article L.823-3 du code de commerce).

Il exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes ne peuvent certifier durant plus de six exercices les comptes des fondations ayant une activité économique, et lorsqu'elles font appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991. Les commissaires aux comptes peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Au sens de l'article L612-1 du code de commerce et du décret n°85-295 du 1 mars 1985- art. 22, une fondation a une activité économique lorsqu'elle dépasse 2 des 3 seuils suivants : 50 salariés, 3,1M€ de



chiffres d'affaires hors taxes ou de ressources et 1,55M€ pour le total du bilan. En outre, un contenu à la notion d'activité économique a été donné par le garde des Sceaux (JO 6 décembre 1983, AN quest. p. 6016) : « Par activité économique, il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole ». Pour sa part, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a défini l'activité économique comme « une activité qui recouvre tout ce qui tend à la création ou à la distribution de richesses » (CNCC, bull. 56, décembre 1984 et 59, septembre 1985). Ainsi, de façon générale, il est admis qu'une fondation a une activité économique dans la mesure où elle collecte des fonds qu'elle redistribue et assure donc un rôle d'intermédiaire dans un processus de redistribution des richesses.

Il participe au conseil d'administration appelé à approuver les comptes annuels de l'exercice clos.

Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de l'exercice clos de la fondation sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fondation à la fin de cet exercice. Il peut :

- Certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives) ;
- Certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite) ;
- Certifier avec réserves pour limitation (Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, mais les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites) ;
- Refuser de certifier (en cas de désaccord à la suite de l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées) ;
- Se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.

12.2. Rôle d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes de la fondation relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la fondation, il en informe les dirigeants de la fondation.

A défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal judiciaire, les dirigeants à faire délibérer le conseil d'administration de la fondation sur les faits relevés : procédure d'alerte (article L.612-3 du code de commerce). Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration de la fondation est communiquée le cas échéant au comité social et économique ou, à défaut, au président du tribunal judiciaire.

Lorsque le conseil d'administration de la fondation n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, un conseil d'administration est convoqué dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à ce conseil d'administration. Ce rapport est communiqué le cas échéant au comité social et économique.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration de la fondation, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'activité demeure compromise.

glo



Document révisé 30/06/2023

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

12.3. Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes de la fondation présente au conseil d'administration et aux commissaires du Gouvernement un rapport spécial sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la fondation et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dont il a été avisé.

Il en est de même des conventions passées entre la fondation et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Le rapport doit préciser la nature et l'objet des conventions visées mais aussi les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les délais de paiement accordés et toutes autres indications permettant au conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Le conseil d'administration de la fondation statue sur chacune de ces conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la fondation résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

TITRE VII : LES COMITES

ARTICLE 13 : LES COMITES

Les comités sont des instances consultatives dont la mission est d'éclairer le conseil d'administration afin que ses décisions soient prises en disposant de toutes les informations pertinentes relatives aux sujets dont il a à débattre. Leur création est validée par une délibération du conseil d'administration définissant leurs missions et leur composition.

Les travaux des comités sont réalisés conformément aux objectifs et intérêts de la fondation définis par le conseil d'administration et dans le respect de son indépendance.

De manière à se conformer à la stratégie de l'Institut Gustave Roussy comme stipulé dans l'article 1^{er} des statuts, certains comités de la fondation peuvent être communs à la fondation et à l'Institut Gustave Roussy. Leurs missions et leur composition sont alors fixées par un accord de partenariat entre la fondation et l'Institut Gustave Roussy.

Les comités sont informés en temps utile des sujets susceptibles d'être mis à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lorsque ceux-ci les concernent. Les comités préparent et transmettent les documents utiles aux délibérations du conseil sur ces sujets, éventuellement accompagnés d'avis ou recommandations du comité.

Les avis et les recommandations des comités sont pris à la majorité des membres présents du comité. Les avis ou recommandations sont transmis sous forme de rapport au conseil d'administration qui décide en opportunité. Le directeur peut communiquer au conseil d'administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.



13.1. Composition des comités

Les membres d'un comité sont choisis à raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions du comité, telles que fixées par délibération du conseil d'administration.

Un président du comité est nommé en son sein par le conseil d'administration à chaque renouvellement du conseil d'administration. Les membres des comités adressent au président du comité dont ils font partie dans les quinze jours suivant leur désignation la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 7.2 du présent règlement intérieur pour les administrateurs, et s'engagent à agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation tel que spécifié à l'article 1^{er} des statuts. Ces déclarations sont adressées au président du conseil d'administration qui les porte à la connaissance de tous les membres du conseil d'administration, des commissaires du Gouvernement et du comité de déontologie et des rémunérations et de toute personne agissant au nom de la fondation.

Si les membres d'un comité ou les personnes morales qu'ils représentent sont susceptibles d'obtenir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par la fondation, les membres des comités ou commissions se déportent lors des votes.

La décision de révocation pour juste motif ou de démission d'office notamment pour absences répétées d'un membre d'un comité est prise par le conseil d'administration de la fondation, le cas échéant après avis consultatif du comité. La décision du conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense (article 6.2 du présent règlement intérieur). L'intéressé n'assiste pas aux débats ni aux votes.

13.2. Les réunions et le fonctionnement des comités

Les réunions des comités sont présidées par le président du comité.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à son initiative, et chaque fois que le lui demande le conseil d'administration.

La convocation à une réunion du comité est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance par le président du comité.

En cas d'absence, un membre de comité ne peut faire valoir un pouvoir pour les votes.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal adressé à ses membres, aux membres du conseil d'administration, aux commissaires du Gouvernement et au directeur.

Le procès-verbal du comité indique :

- la date et l'heure de la réunion du comité ;
- la date de la convocation ;
- les noms des membres du comité convoqués ;
- les noms des membres du comité présents ;
- les noms des personnes assistant à la réunion du comité sans droit de vote et leur qualité ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces jointes à la convocation ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les membres du comité ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le comité a décidé de consigner ;
- les résolutions du comité avec la majorité à laquelle elles ont été adoptées, le cas échéant avec l'indication du scrutin secret ;
- les questions diverses.



13.3. Les missions des comités

13.3.1 Comité des donateurs et mécènes

Le comité des donateurs et mécènes est un comité propre à la fondation. Il est informé des résultats de la collecte de la fondation et fait des suggestions pour favoriser les dons et legs.

Par ailleurs, le comité des donateurs et mécènes désigne en son sein les représentants au conseil d'administration dans les conditions mentionnées à l'article 3 des statuts et à l'article 4.1 du présent règlement.

13.3.2 Comité de déontologie et des rémunérations

Le comité de déontologie et des rémunérations est un comité propre à la fondation. Il est invité une fois par an et fait son rapport lors du conseil d'administration appelé à voter le budget. Il reçoit du conseil d'administration, du bureau, et de la direction de la fondation tout document relatif aux rémunérations, aux remboursements de frais et les déclarations d'intérêts. Il examine que les seuils de rémunération des dirigeants fixés par la réglementation sont respectés et veille à la prévention des conflits d'intérêts au regard des actions de la fondation et des activités personnelles ou professionnelles des membres du conseil d'administration.

13.3.3. Comité d'Orientation Stratégique

Le comité d'orientation stratégique est un comité commun à la fondation et à l'Institut Gustave Roussy. Il rend des avis sur l'évolution complémentaire et harmonieuse de la fondation et de l'Institut Gustave Roussy, y compris concernant les paramètres opérationnels et financiers généraux, afin d'assurer au mieux le *continuum* soin-recherche. Il propose un processus par lequel cette vision est mise en œuvre grâce à une unité d'action sur le long terme, et, sur le court-moyen terme, grâce à une bonne coordination des programmes de recherche et d'enseignement et des investissements en ressources humaines, financières, et matérielles des deux institutions, en accord avec le Plan Stratégique Institutionnel de l'Institut Gustave Roussy.

13.3.4. Comité de la collecte

Le comité de la collecte est un comité commun à la fondation et à l'Institut Gustave Roussy. Il émet des recommandations quant à l'affectation des dons et legs. Il s'assure du respect de la volonté des donateurs, de la transparence, de la recherche d'efficacité, de la probité et du désintéressement de la collecte de dons et legs opérée par la fondation.

13.3.5. Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est une instance consultative réunissant des experts nationaux et internationaux dans les domaines d'activité de la fondation. Ce comité est commun à la fondation et à l'Institut Gustave Roussy. Il rend des avis et émet des recommandations sur les performances des programmes de recherche en cours ou à lancer.

13.3.6. Comité des patients

Le comité des patients inclut des usagers et patients experts, des cliniciens et des chercheurs, notamment en sciences humaines et sociales. Ses membres peuvent être commun avec le comité des patients de l'Institut Gustave Roussy. Le comité des patients émet des recommandations sur la participation des patients aux programmes de recherche et sur les programmes de recherche impliquant ou non des usagers ou des patients.

13.3.7. Comité d'éthique et d'intégrité scientifiques

Le comité d'éthique et d'intégrité scientifiques aide à maintenir des normes éthiques élevées dans l'exercice de la recherche au sein de la fondation. Il conseille le conseil d'administration sur les mesures à prendre pour la prévention des conduites contraires à l'intégrité scientifique, et les réponses à

apporter sur les éventuels écarts qu'il a constaté. Il travaille en concertation avec le référent à l'intégrité scientifique de l'Institut Gustave Roussy et le cas échéant avec le comité des patients.

TITRE VIII : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 14. OBLIGATION D'INFORMATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Le rapport annuel, les comptes, le budget prévisionnel et les procès-verbaux d'approbation de ces documents sont adressés par courriel ou tout moyen électronique chaque année :

- au préfet du département du Val-de-Marne
- au ministre de l'intérieur à l'adresse suivante : comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr, ou toute adresse qui s'y substituerait.
- au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur.

En cas de rémunération des membres du conseil d'administration, est prévue la communication du montant des ressources de la fondation à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.

ARTICLE 15 : PUBLICATION DES COMPTES

La fondation publie les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise.

Fait à Issy , le 3/7/2023 .

Signatures :

